

BULLETIN D'INFORMATION

Siège de l'Association : 21, rue François 1er - 75008 PARIS - FRANCE

N° 2 / Décembre 1991

Editorial

DROIT ET QUALITÉ

Le vocable de "qualité" apparaît rarement dans les textes français. On pense à l'erreur sur les "qualités essentielles" du conjoint qui permet de demander la nullité du mariage (Art. 180 du Code civil). Aux qualités essentielles des personnes répondent les qualités substantielles de la chose objet du contrat qui vont permettre, lorsque l'erreur "tombe" sur elles, de demander la nullité du contrat, suivant le libellé de l'article 1110 du Code civil. Le langage juridique est prudent, celui des non-juristes en revanche parle production et qualité à l'envie : qualité du produit, du transport, du conditionnement.

Fier de sa propre qualité, le producteur s'attache aux signes de qualité dans la désignation des produits. A chaque étape de la filière la qualité des produits est en cause. Il est évident que la qualité-produit est une notion, un ensemble de caractéristiques, que le droit doit intégrer puis organiser.

A la qualité dans le droit s'ajoute progressivement le droit des produits de qualité.

La qualité des produits dans le droit

Le juriste éprouve de grandes difficultés à faire passer la notion de qualité dans le droit alors même que cette notion est variable et évolutive. Le scientifique, le technicien, le commercial et le consommateur n'ont pas une pratique unitaire de la qualité. Qualité qui évolue aussi de façon sensible : la qualité d'hier n'est pas la qualité de demain.

La qualité d'un vin antique nous ferait aujourd'hui frémir : c'est un produit chauffé, mélangé d'épices et de poudre de marbre, conservé dans des amphores enduites de poix ! Les progrès lentement réalisés ont conduit au XIX^e siècle à une notion sommaire de la qualité : le produit doit être loyal et marchand.

Le vin ou le blé doivent présenter les qualités substantielles en l'absence desquelles le Code civil permet l'action en nullité. Surtout, le XIX^e siècle voit naître une démarche continue de lutte contre le produit artificiel, la fausse origine et le produit dangereux. La consécration de ce mouvement est marquée par la loi française du 1^{er} août 1905. Mais la qualité est encore l'absence de défauts. Une autre étape survient avec en 1919

l'émergence de l'appellation d'origine, puis la création de l'Institut national des appellations d'origine et l'examen analytique et organoleptique obligatoire. On passe, au moins dans les mentalités, d'une procédure zéro défaut à une recherche plus élaborée des caractères qualitatifs. La Communauté économique européenne a entériné ce choix en distinguant les vins de table et les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Cette conception de la qualité, par élimination, va sans doute évoluer encore. Que sera la qualité demain ? La qualité sera le fruit scientifique, commercial et juridique des bouleversements actuels.

Au plan scientifique le raffinement des analyses est devenu extraordinaire. On raisonne couramment en milligramme, puis en microgramme, puis en ppm (nanogramme), voire en traces détectables. Les techniques d'analyse utilisent couramment la chromatographie, et la résonance magnétique nucléaire est en passe de devenir banale. Le nombre de déterminants augmente sans cesse à la demande des clients et des Etats. Cette boulimie scientifique est certes louable car elle conduit à une meilleure maîtrise du produit pour l'entreprise et à une vérité mieux construite pour le consommateur. Toutefois, on est de la sorte confronté à une hypertrophie réglementaire de la filière et à une confrontation de plus en plus aiguë avec les autres règles juridiques. Dans ce contexte chacun a son concept de qualité : le producteur, le distributeur, le consommateur, les juges, les fonctionnaires.

Après avoir hiérarchisé la non-qualité (dangereux-défectueux-non conforme), on en vient à l'expression positive de la qualité. D'abord par la recherche des conditions de production optimales (connaissance des terroirs, du matériel végétal, du cycle végétatif, etc...). Puis par la recherche de nouvelles qualités (vins de cépages, vins dits biologiques) et en même temps par l'accroissement des signes de qualités (appellations d'origine, certifications, distinctions diverses). Peut-être faut-il dès maintenant penser à mieux communiquer avec les consommateurs, ce qui implique que les caractères d'un vin ne soient pas confondus avec sa qualité ou avec son succès commercial dans une catégorie déterminée. Au-delà en vient-on à

un droit des produits agro-alimentaires de qualité ?

Le droit des produits de qualité

La pulvérisation des règles de qualité est constante et elle confine à l'atomisation. Celle-ci permet-elle d'espérer la cohérence future ? L'émergence sinon d'un droit, à tout le moins d'un statut. L'atomisation actuelle est la résultante de la multiplication des sources réglementaires, mais aussi de celle des signes de qualité destinés au consommateur.

La non-qualité ou la qualité sont prises en considération dans un grand nombre de spécialités juridiques qui ont chacune leur autonomie si ce n'est leur indépendance. A la diversité académique et scientifique s'ajoute la multiplicité hiérarchique : droit national, droit communautaire, droit international. Et puis encore les sources professionnelles, usages réglementés ou pas, d'où l'essentiel provient toujours. Professionnels qui doivent se plier devant les règles nouvelles, souvent imprévisibles et de prévision impossible.

Atomisation des sources, mais aussi atomisation des signes de qualité qui sont des signes publics ou des signes privés. Signes appartenant aux entreprises, ou signes patrimoine commun d'un Etat : marques et indications géographiques. Là encore les spécialités académiques se rencontrent et s'opposent. L'existence de règles en cas de conflit devient une urgence, mais ne peut remplacer la recherche d'une cohérence future. La cohérence, c'est d'abord l'ancrage dans le lieu de production, dans le terroir. La cohérence est d'abord locale. Il faut veiller aux traditions et aux usages. A cette cohérence de base doit répondre une cohérence nationale, c'est-à-dire une politique. Puis ensuite une cohérence communautaire et internationale.

La chasse aux défauts est ouverte en permanence. La recherche de la qualité aussi. Mais elle est de plus en plus une école de tolérance entre produits et entre professionnels. Tolérance qui est profitable pour tous.

Jacques AUDIER

Professeur à la Faculté de droit d'Aix-Marseille
(France)

LE VIN DANS LE DROIT ISLAMIQUE

Un travail fort intéressant a été effectué dans le cadre d'un mémoire de diplôme d'études supérieures spécialisées de droit de la vigne et du vin (1) et nous avons pensé qu'il était, dans la conjoncture actuelle, utile de le faire connaître, au moins dans ses grandes lignes. D'où l'article qui suit rédigé par l'auteur de l'étude, Olivier Sumeire.

Notons que le fondement de l'Islam est la relation directe entre le croyant et Dieu, sans aucun intermédiaire, et que la responsabilité du Musulman face à son Dieu est entière, ce qui explique la complexité de l'interprétation des paroles du Prophète.

Jacques MESNIER

Président de l'Université du vin (France)

S'il est communément admis que ce sont les Grecs qui ont implanté la vigne sur le pourtour méditerranéen, on oublie trop souvent de rappeler que la vigne vient du Proche-Orient et des pays d'Afrique du Nord. Déjà, au cours du deuxième millénaire avant Jésus-Christ, dans les sociétés évoluées de l'Égypte, le vin apparaît comme une boisson privilégiée, réservée aux prêtres et aux classes aisées, alors que la masse de la population doit se contenter de bières de céréales et de vins de fruits. Mais la naissance de l'Islam au VII^e siècle allait mettre bien durement à l'épreuve la civilisation du vin en Orient.

En effet, par certaines de ses dispositions, le Coran allait avoir des conséquences très importantes sur la consommation d'alcool en général et sur celle du vin en particulier dans les pays soumis à la loi de l'Islam. Cependant, ces règles essentiellement coraniques n'ont pas forcément été reprises par les législations nationales. Il y a donc dans les pays de confession islamique deux sources de droit qui ne se confondent pas, mais qui ne sont pas non plus complètement distinctes : le droit national d'un côté et de l'autre un droit musulman qui est d'ailleurs difficile à définir concrètement.

Logiquement, ce droit musulman devrait être le même pour tous les pays soumis à l'Islam. Pourtant, cette constatation simpliste est loin de la réalité, pour deux raisons principales.

Tout d'abord, les efforts accomplis au VII^e siècle par les grands juriconsultes en vue de la mise au point de la loi islamique, la *Sharî'a* ou le *Fiqh*, ont abouti à la constitution de différentes écoles juridiques, les rites malékite, hanéfite, chaféite et hanbalite qui introduisent dans l'Islam des nuances locales d'interprétation du

droit. Ensuite, quand une règle religieuse est reprise par la législation de plusieurs pays, elle ne l'est pas toujours de la même façon et avec la même force. Et ceci est particulièrement vrai dans le domaine de l'interdit touchant la consommation du vin.

Si cet interdit alimentaire existe depuis le début de l'Islam, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas été toujours respecté, parfois de façon délibérée, parfois aussi tout simplement par méconnaissance de la règle religieuse, la question étant très mal connue par les Musulmans eux-mêmes. La difficulté provient essentiellement du fait qu'il n'existe pas de magistère. Il n'y a donc pas d'autorité ecclésiastique supérieure qui soit fondée à interpréter le sens de la parole d'Allah.

Ce particularisme est accentué par le fait que de nombreuses autorités religieuses sont consultées sur des points précis de droit et qu'elles rendent une consultation, une *Fatwa* qui peut être très différente selon le moment, le pays concerné et l'autorité choisie par le consultant.

Le problème de l'interdit touchant le vin est d'autant plus important qu'il a trait à la vie de tous les jours d'une population immense. De plus, les événements récents, avec une poussée très nette de l'intégrisme religieux dans de nombreux pays de confession musulmane, donnent à cette question un nouvel intérêt.

L'analyse passe d'abord par l'étude du droit musulman qui reconnaît quatre bases officielles. Tout d'abord le Coran, ensuite la *Sunna* du prophète qui consiste en un ensemble de *H'adith*, puis le consensus des savants, *I'jmâ*, enfin le raisonnement par analogie, le *Qiyâs*. Soit deux sources matérielles de la *Sharî'a*,

l'expression d'une autorité et une méthode, *I'jmâ* apparaissant comme l'instance décisive dans la mesure où s'est créé le dogme de l'infaillibilité de la communauté musulmane lorsqu'elle est unanime.

La part du *Fiqh* dans les droits positifs des différents pays musulmans est, de nos jours, très variable. En effet, les sociétés musulmanes sont entrées, en général, dans une ère constitutionnelle. Il est cependant important de préciser que l'élaboration de ces constitutions a le plus souvent été faite avec le souci de respecter la *Sharî'a*.

S'il est indispensable d'analyser d'abord l'interdit touchant la consommation de vin et donc de voir dans quelle mesure les sources classiques du droit musulman traitaient de cette question, il n'est pas dénué d'intérêt d'étudier de quelle façon cet interdit est mis en œuvre.

L'analyse de l'interdit

En général, la loi religieuse musulmane classe les actions humaines en cinq catégories : ce qui est licite (*haâl*), interdit (*larâm*), obligatoire (*wâjib* ou *fard*), recommandé (*mandûb* ou *sunna*), blâmable sans être interdit (*mahrûk*).

Qu'en est-il de la consommation du vin ? Cette action fait-elle partie du licite, de l'interdit, ou seulement du blâmable ? L'analyse des prescriptions religieuses montre à l'évidence qu'il s'agit d'un interdit, même si le champ d'application de l'interdiction mérite d'être examiné. La lecture des passages du Coran traitant du vin pouvant apparaître ambiguë, un consensus des docteurs de la loi s'est constitué au fil des siècles selon lequel la consommation de vin est un acte interdit par la loi de l'Islam.

Textuellement, en effet, le Coran se contredit. Il est divisé en sourates de longueur inégale, chaque sourate étant divisée en versets. Or les sourates sont rangées par ordre de taille décroissante, ce qui a pour inconvénient de déranger l'ordre chronologique de la révélation. Cependant, en reclassant les versets dans l'ordre de leur proclamation, on peut comprendre la démarche du prophète.

- Le premier verset traitant du vin est le verset 16,67 : "... et des fruits du palmier et de la vigne vous obtiendrez une boisson enivrante et aussi un bon aliment".

- Le second verset 2,219 : "Ils veulent savoir de toi que penser du vin et du jeu. Réponds-leur qu'un grand péché est dans les deux, et en même temps quelque chose d'utile à l'homme, mais le péché l'emporte sur les avantages".

- Le troisième verset 4,43 : "O fidèles croyants, ne venez pas à la prière quand vous êtes ivres..."

- Enfin le quatrième verset 5,90 : "O vous qui croyez, certainement le vin et le jeu, et les pierres dressées et les flèches divinatoires sont des abominations et l'œuvre de satan ; ainsi donc évitez-les afin de prospérer".

Ces versets se contredisent. Cependant, il faut y voir un bon exemple de la pédagogie progressive du Coran. Cette analyse a été justifiée théologiquement par la règle de l'abrogeant et de l'abrogé. En effet, la loi musulmane, s'appuyant sur le Coran, déclare que certains versets révélés peuvent être abrogés par de nouveaux versets, le plus récent se nomme abrogeant (*hâsekh*), le plus ancien abrogé (*mansûkh*). En ce qui concerne le vin, il s'agit de savoir si le texte qui porte interdiction complète est le dernier écrit. C'est une discussion sans fin chez les Musulmans. Mais la doctrine admet que le verset 5,90 est le plus récent. De plus, les *hadiths* du prophète corroborent cette analyse : l'examen des "*Traditions de Bokhâri*", qui est un des plus célèbres recueils de *hadiths*, ne laisse pas de place au doute quant aux interdictions du Prophète.

Il est toutefois nécessaire de ne pas oublier que le Coran et la *Sunna* ne peuvent être considérés comme la loi sacrée de l'Islam qu'à travers l'interprétation qui en a été donnée par les docteurs de la loi. Même si, comme le soutiennent certains islamologues français, la solution du *Fiqh* va beaucoup plus loin que la lettre et l'esprit du Coran en condamnant de façon absolue la consommation de vin, on ne peut soutenir que seule l'ivresse est condamnée par la *Shari'a*.

Pourtant, le fondement de l'interdic-

tion était et est toujours de lutter contre l'ivresse, même si la loi sacrée interdit de boire, et pas seulement de s'enivrer ; car si le vin peut altérer la santé de l'homme, il peut aussi l'éloigner de Dieu.

On doit néanmoins ajouter que si le Coran interdit le vin sur terre, il le promet au Paradis, dans la mesure où les liqueurs enivrantes n'y produisent pas l'ivresse.

Un problème d'ordre quantitatif se pose aussi dans la mesure où l'interdit sur la consommation de vin est fait de façon très générale. Dès lors, une petite quantité peut-elle être autorisée ? Les docteurs de la loi ont analysé cette question en s'appuyant sur la *Sunna* du Prophète et leurs conclusions sont unanimes : la plus petite quantité de vin est interdite.

Enfin, corollairement à l'interdiction principale de boire du vin, et à celle qui en découle c'est-à-dire d'en faire du commerce, l'Islam a posé deux autres prescriptions accessoires : l'interdiction d'offrir du vin et la nécessité de fuir les réunions où l'on boit du vin.

Comme nous pouvons le constater, l'interdiction du vin est à la fois très générale et très stricte. Les docteurs de la loi n'ont pas voulu laisser une porte ouverte pour contourner l'interdit. Ceci étant et en s'appuyant sur le principe islamique selon lequel la nécessité lève l'interdiction, il semblerait qu'on puisse admettre la consommation de vin dans le cas où un Musulman malade ne puisse être soigné que par du vin. Cependant, dans l'hypothèse où un Musulman se servirait sans raison du prétexte de la nécessité pour boire du vin, il serait passible, comme n'importe quel individu n'ayant pas respecté la *Shari'a*, des peines prévues en cas de consommation de vin qui vont de la flagellation à la mort en cas de récidive.

La mise en œuvre de l'interdit

Le vin est connu en Orient depuis la plus haute antiquité et la littérature arabe conserve de vagues souvenirs de son origine légendaire. Le vin en tant qu'héritage grec fut recueilli et transmis par la civilisation arabe et, durant les cinq premiers siècles de

l'hégire, cet héritage a dominé le monde musulman.

Il y a eu un choc, au départ, entre la culture arabe teintée de paganisme et la législation coranique en lutte contre ce paganisme. Il nous apparaît comme une évidence que l'interdit touchant le vin fut contesté et transgressé dès la naissance de l'Islam.

L'interprétation stricte de la *Shari'a* ne laisse aucune place au vin, mais les pays actuellement soumis à la loi sacrée de l'Islam ont été et sont toujours producteurs de vin. Voilà une contradiction évidente avec la *Shari'a*, le prophète ayant maudit tout ceux qui de près ou de loin touchaient au vin. Or, cette production locale est bien à un moment ou à un autre entre les mains de Musulmans.

Cette contestation de la *Shari'a* s'appuya en grande partie sur le fait que l'éloge du vin, qui n'était pas rare dans la poésie ante-islamique, resta l'un des sujets favoris chez les nombreux poètes musulmans, qu'il s'agisse d'Abu Nuwâs ou d'Omar Khayyam, le célèbre astronome de Mishabûr.

On constate également la persistance des importations et de la consommation de vin dans les pays islamiques, même si les conclusions qu'on peut en tirer doivent être nuancées dans la mesure où il est difficile de savoir si des Musulmans boivent vraiment du vin.

Chaque pays dispose d'une législation propre qui peut reprendre l'interdit religieux avec plus ou moins de vigueur, mais qui éventuellement peut aussi en faire abstraction. Par ailleurs, il est bien certain que la consommation est plus importante dans les pays où existe une production nationale. Ceci étant, même si la consommation de vin est faible dans tous les pays de droit musulman, la grande majorité des islamologues français soutiennent, à l'image du Professeur Bruno Etienne, que "*l'interdit touchant le vin est la première chose transgressée*". On peut même aller jusqu'à dire qu'il y a une non-application du droit musulman dans certains pays islamiques, en particulier en Egypte où on peut vendre officiellement une grande variété de boissons alcoolisées. Il semblerait

cependant que l'Egypte constitue un cas à part, la législation nationale touchant le vin y étant très peu contraignante puisque la seule restriction connue à ce jour est de ne pas boire en public durant le Ramadan. Cette interdiction peut apparaître en effet comme une interprétation très audacieuse de la *Shari'a*.

Le développement récent et très rapide de l'intégrisme religieux risque de bouleverser considérablement les données du problème, dans la mesure où on peut déjà constater depuis quelques années une application plus stricte de la *Shari'a* sur ce point, ne serait-ce qu'en Algérie où les pouvoirs publics sont récemment partis en guerre contre le vin. Même si la réglementation algérienne se durcit, elle est loin d'être conforme à la loi sacrée de l'Islam. Nous n'en prendrons qu'un exemple : les vins et spiritueux sont vendus en Algérie par des magasins d'Etat.

Est-il d'ailleurs envisageable de nos jours qu'un pays musulman fasse respecter dans son intégralité les prescriptions de la *Shari'a* ayant trait au vin. L'interdiction coranique interprétée par les docteurs de la loi est d'une telle sévérité que son application est difficilement supportée par nombre de Musulmans.

Enfin, il existe à l'heure actuelle un courant de pensée, représenté principalement par Muhammad Saïd al Ashmawy (2), qui lutte ouvertement contre la prétention des islamistes à revenir à une législation médiévale.

Olivier SUMEIRE
(France)

(1) Ce mémoire est disponible au centre de documentation de l'Université du vin, 26790 Suze-la-Rousse et à la bibliothèque de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, 13628 Aix-en-Provence.

(2) "L'islamisme contre l'Islam", éditions de la Découverte, Paris, 1989.

Responsable de la publication
Jean-Luc Barbier
5 rue Henri-Martin
B.P. 135
51204 EPERNAY CEDEX
Téléphone : 16.26.54.47.20
Télécopie : 26.55.19.79
Télex : 830516 F

Les correspondances et les demandes d'adhésion sont à adresser à Annie Méric, 26790 SUZE LA ROUSSE - FRANCE

Chers Adhérents,

Déjà accueillie par l'Allemagne, l'Italie et la France, l'Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin se réunira en avril prochain aux Etats-Unis, pour discuter dans la Napa Valley des marchés internationaux des vins. Il s'agit là d'un vaste programme qui devrait intéresser, outre les juristes et les économistes, tous ceux qui, à travers les vins qu'ils produisent ou mettent en marché, participent à l'essor mondial que depuis quelques années connaît le secteur viti-vinicole.

Un marché sain et loyal repose sur un droit connu et reconnu de tous. Composé de multiples facettes, ce droit est loin d'être aujourd'hui totalement achevé : notre colloque ne manquera pas, j'en suis sûre, de poursuivre utilement l'œuvre entreprise.

Au nom de tous, je remercie d'ores et déjà nos amis américains qui ont accepté d'organiser cette manifestation.

A eux comme à vous tous, Chers Adhérents, je présente mes meilleurs vœux pour 1992.

Marie-Hélène BIENAYMÉ
Présidente de l'Association

CONGRÈS EN CALIFORNIE

8-11 avril 1992

Les marchés internationaux des vins : opportunités commerciales et défis réglementaires

A l'initiative de ses membres américains, l'Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin organise un congrès du 8 au 11 avril 1992 consacré aux aspects juridiques du commerce mondial des vins. Cette manifestation se tiendra en Californie, à Santa-Helena, dans la Napa Valley. Le comité d'organisation est présidé par Richard Mendelson. Une traduction simultanée en français et en anglais sera assurée.

Le congrès est ouvert aux membres de l'Association et à toutes les autres personnes (juristes, professionnels, fonctionnaires, enseignants, etc...) intéressés par le sujet. Tous les renseignements pratiques et notamment les modalités d'inscription (qui ont déjà été communiqués aux membres de l'Association) peuvent être obtenus auprès d'Annie Méric (téléphone : 90.27.24.24, télécopie : 90.27.24.22). Les inscriptions seront closes le 20 janvier 1992.

Le programme (provisoire) est le suivant.

Mercredi 8 avril

Visite des vignobles de la Napa Valley et de la Sonoma Valley. Rencontre avec l'Association des producteurs de vins de Californie.

Jeudi 9 avril

Cérémonie d'ouverture. Assemblée générale de l'Association internationale des Juristes pour le droit de la vigne et du vin.

Vendredi 10 avril

Les marchés internationaux des vins : caractéristiques, évolutions et perspectives. Les accords de distribution. La normalisation et la certification. Le problème du plomb.

Samedi 11 avril

L'évolution de la notion d'appellation d'origine. Les réglementations de l'étiquetage. Les négociations commerciales internationales : le GATT, les accords USA-CEE, l'accord nord-américain de libre-échange.